

PREMIER MINISTERE

VISAS :

- DGLTEJO:
- DGB :
- CF:

Décret N° _____/PM fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Le Premier Ministre

- *Vu la Constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;*
- *Vu le décret n°157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des ministres ;*
- *Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;*
- *Vu le décret n° 94-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier ministre ;*
- *Vu le décret n° 97- 2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;*
- *Vu le décret n° 200-2008 du 04 novembre 2008 modifié et complété par le décret n° 071-2009 du 15 avril 2009 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration, des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département ;*

D E C R E T E

Article Premier : En application des dispositions du Décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de réforme administrative et de modernisation de l'Administration ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), incluant la poste.

Dans ce cadre, il assure notamment :

1) en matière de modernisation de l'Administration :

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales, des administrations déconcentrées, des établissements publics et des collectivités locales ;
- la modernisation et la mise en cohérence des missions, des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la normalisation –des documents et imprimés administratifs et l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services, et la rationalisation de leur coût ;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la modernisation de l'administration par l'outil numérique, à travers la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'initiation, la supervision et la coordination des projets d'informatisation de l'Administration, ainsi que la prise en charge des projets de nature interministérielle confiés par le Gouvernement ;
- l'exploitation et le bon fonctionnement des réseaux, équipements, et applications informatiques de l'Administration ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention ;
- le développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de modernisation de l'Administration et de E- Gouvernement.

2) en matière des technologies de l'information et de la communication :

- la détermination et la mise en œuvre des choix stratégiques en matière de TIC, le développement des infrastructures d'interconnexion et des protocoles d'échange au niveau national ;
- la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adapté au développement des postes, des télécommunications et des technologies de

- l'information, en tenant compte des principes d'éthique et de déontologie dans ces domaines ;
- la définition du cadre de confiance permettant le développement des échanges numériques, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'appui sectoriel nécessaire en matière des TIC notamment pour ce qui est des interconnexions et des applications, la définition et la mise en œuvre de la politique d'accès universel aux services des TIC ;
 - le développement de la coopération et des échanges avec les Etats, organisations régionales et internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
 - la définition des normes d'interopérabilité des protocoles d'échanges avec les Etats, organisations régionales et Internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
 - l'audit des activités de TIC non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes
 - la promotion et le développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication notamment dans les transactions et les activités économiques ;
 - la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication au niveau national ;
 - l'orientation et l'appui à la formation en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - la contribution au développement de la recherche scientifique et technique et la promotion de l'innovation dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication assure le suivi des activités de régulation dans les aspects relevant de son domaine.

Il représente l'Etat auprès des Institutions régionales et Internationales dans ses domaines de Compétence

Article 3 : Est soumis à la tutelle technique du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication l'établissement public ci-après :

- Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST) ;

| Le Ministre Délégué assure le suivi des activités du :

- Centre de Formation et d'Echanges à Distance (CFED),
- MAURITEL SA,
- Portail Mauritanien du Développement (PMD).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;

- les Directions Centrales.

I - Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend un Chargé de mission, trois Conseillers Techniques, une Inspection Interne et un Secrétariat Particulier.

Article 6 : Le Chargé de Mission, placé sous l'autorité directe du Ministre, est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre Délégué.

En plus du Conseiller technique chargé des affaires juridiques, les autres se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- Un conseiller technique chargé de la Modernisation de l'Administration ;
- Un conseiller technique chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

L'un de ces deux conseillers techniques est désigné par arrêté du ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et la conformité de leur fonctionnement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'action prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et est assisté de trois inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux, chargés respectivement des secteurs ci-après:

- Un Inspecteur Chargé de la Modernisation de l'Administration ;
- Un Inspecteur Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Un Inspecteur Chargé des Postes et des Télécommunications.

Article 9 : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre avec rang et avantages d'un Chef de service.

II - Le Secrétariat Général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétariat général.

1- Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 13 : Le Service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le Service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau et du parc informatique du Département.

Article 15 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III- Les Directions centrales

Article 17 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération (DEPC);
- la Direction de la Modernisation de l'Administration (DMA);
- la Direction Générale de l'Informatique de l'Administration (DGIA) ;
- la Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique (DIPVT) ;
- la Direction de la Réglementation (DR) ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

1. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 18 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération a pour attributions : est chargée de :

- contribuer à la définition et la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation de ressources ;
- élaborer le plan directeur et les plans d'actions,
- coordonner, suivre et évaluer les programmes d'activités du département.
- collecter les informations et données et l'élaboration de statistiques y afférentes;
- développer et suivre la coopération avec les organismes nationaux et internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale;
- tenir la documentation et les archives du département.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service des Etudes et de la Programmation ;
- Service de la Coopération.

Article 19 : Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de l'identification des besoins et de la définition des objectifs nationaux en matière de

modernisation de l'Administration, de l'établissement d'un plan d'actions et de suivi de la stratégie en la matière. Il réalise les études dans les domaines de sa compétence.

Il comprend deux divisions:

- Division de la Programmation ;
- Division des Etudes et des Statistiques.

Article 20 : Le service de la Coopération est chargé, en concertation avec les administrations concernées, de la gestion et du suivi de la coopération dans le domaine de la modernisation de l'Administration.

2. La Direction de la Modernisation de l'Administration

Article 21 : La Direction de la Modernisation de l'Administration a pour attributions :

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- le renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales, des administrations déconcentrées, des établissements publics et des collectivités locales ;
- la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services et la rationalisation de leur coût ;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents.

La Direction de la Modernisation de l'Administration est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service de la Normalisation et de la Restructuration ;
- Service de la Bonne gouvernance.

Article 22 : Le Service de la Normalisation et de la Restructuration est chargé de :

- veiller à la cohérence des missions et structures de l'administration centrale des établissements publics à caractère administratif et des administrations déconcentrées ;
- la déconcentration et la décentralisation administrative en relation avec les services des départements concernés ;
- créer et gérer une base de données relative aux structures administratives ;
- développer des normes en matière d'organisation administrative ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Missions et de l'Organisation Administrative ;
- Division de la Déconcentration et de la Décentralisation des Services administratifs.

Article 23 : Le Service de la Bonne Gouvernance est chargé de la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'accroissement de la productivité et de l'efficacité des services, ainsi que de la rationalisation de leur coût.

Il veille au respect des droits des usagers et à l'amélioration de leurs relations avec l'administration.

Il comprend deux divisions :

- Division des Procédures et Méthodes ;
- Division chargée des Droits des Usagers.

3. La Direction Générale de l'Informatique de l'Administration

Article 24 : La Direction Générale de l'Informatique de l'Administration a pour attributions :

- définir et mettre en œuvre la stratégie nationale en matière d'administration électronique ou « E-gouvernement » ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de l'Administration à caractère transversal ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets à caractère sectoriel ;
- mener et promouvoir, en coordination avec les administrations concernées, les actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

La direction générale de l'informatique de l'administration est dirigée par un directeur général. Elle comprend deux directions et une division chargée du Secrétariat.

3.1 La Direction de l'Administration électronique

Article 25 : La Direction de l'Administration électronique a pour attributions :

- Gérer les réseaux d'information de l'administration et les autres équipements technologiques associés;
- développer, gérer et suivre les portails, sites web et intranet de l'Administration ;
- sécuriser l'information, les échanges de données, et assurer la sauvegarde et la maintenance des systèmes informatiques de l'Administration.

La Direction de l'Administration électronique est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Technologies de l'Internet ;
- Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques ;
- Service de la Sécurité Informatique.

Article 26 : Le Service des Technologies de l'Internet est chargé de :

- concevoir et développer les services Internet et intranet au profit des administrations ;
- gérer, suivre et évaluer l'intranet gouvernemental ;
- offrir des solutions Internet et intranet adaptées à l'Administration ;
- sécuriser les droits d'accès et configurer les modifications nécessaires à des transactions sécurisées de l'Administration.

Il comprend trois divisions :

- Division Internet ;
- Division Intranet ;
- Division Infographie.

Article 27 : Le Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques est chargé de :

- gérer les services informatiques du gouvernement tels que les équipements, les connexions réseau, l'accès à l'Internet.
- assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques et des périphériques ;
- analyser les besoins et assurer la mise en œuvre des actions de maintenance des matériel et logiciels ;

- surveiller les systèmes informatiques et remédier aux pannes de premier niveau ;
- superviser et effectuer les opérations préventives et de maintenance ;
- assurer un support technique aux utilisateurs.

Il comprend trois divisions :

- Division des Systèmes ;
- Division des Infrastructures ;
- Division de la Maintenance.

Article 28 : Le Service de la Sécurité Informatique est chargé de :

- Définir et implémenter les procédures et les outils de sécurité ;
- Conduire des contrôles de performance et de fiabilité ;
- Organiser la consolidation des dispositifs de sécurité ;
- Réparer les effets des intrusions et des attaques;
- Assurer la gestion des sauvegardes et des restaurations.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Surveillance et des Alertes ;
- Division de la Mise en œuvre des outils de sécurité.

3.2 La Direction des Systèmes d'Information

Article 29 : La Direction des Systèmes d'Information a pour attributions :

- la gestion et du suivi des applications et des bases de données ;
- la conception, le développement et l'exploitation des systèmes d'information;
- l'appui aux structures dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des projets.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et du Développement ;
- le Service des Bases de Données ;
- Le Service de gestion des contenus et applications administratives.

Article 30 : Le Service des Etudes et du Développement est chargé de :

- veiller à l'élaboration des cahiers de charges des applications informatiques;
- concevoir l'architecture générale du système d'information à partir de spécifications techniques, notamment la topologie, les performances, les fonctionnalités, la sécurité, les applications ;
- définir le plan d'intégration et de transition avec d'anciens systèmes.
- coordonner la réalisation de traitements informatiques dans les meilleures conditions de qualité, délais et coûts.

Il comprend deux divisions :

- La Division des Etudes ;
- La Division du Développement.

Article 31 : Le Service des Bases de Données assure :

- l'organisation, le bon fonctionnement et l'optimisation de la production informatique ;
- la définition des règles de sauvegarde et de restauration des données et du respect de leur mise en œuvre ;
- l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données, de leur utilisation dans un souci de productivité ;
- l'assistance aux utilisateurs et aux différents intervenants sur le système ;
- la validation des produits finis et de leur mise en production ;
- le suivi de volume des données, la réorganisation en permanence de leur stockage, l'optimisation des performances des bases de données, la confidentialité des informations et leur sécurité.

Il comprend deux divisions :

- la Division de l'Administration des Bases de données ;
- la Division de l'Exploitation.

Article 32 : Le Service de gestion des contenus et applications administratives est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des procédures de mise à jour des sites et veiller à leur application;
- développer des services administratifs en ligne ;
- veiller à l'actualisation des informations contenues dans les différents sites ;
- traiter et analyser les données statistiques sur les sites ;
- effectuer régulièrement des enquêtes auprès des administrations afin de déterminer leurs besoins ;
- réaliser différents guides et documents d'information spécialisés ;

- veiller à l'application des procédures ;
- définir et adapter la stratégie de marketing des sites ;

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion ;
- Division du Service en ligne.

4 - La Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique

Article 33 : La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique a pour attributions :

- l'évaluation des besoins du pays en matière de réseaux, d'équipement et d'applications de technologies de l'information et de la communication,
- l'élaboration des normes et standards nationaux dans les domaines des TIC,
- le suivi des questions liées à l'interopérabilité des réseaux et à leur interconnexion, des aspects liés à la sécurité et à l'intégrité des réseaux d'information et de communication,
- l'audit des activités de TIC non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes,
- la conception et la mise en œuvre des politiques de promotion et de vulgarisation des TIC,
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation pour le développement des compétences dans les domaines des TIC,
- la conception et la mise en œuvre des actions permettant de stimuler la recherche et l'innovation en TIC,
- assurer la veille technologique en TIC.

La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service des Réseaux et des Equipements,
- Service de la Promotion et de la Vulgarisation,
- Service de la Recherche et de la Veille Technologique

Article 34 : le Service des Réseaux et des Equipements est chargé de l'évaluation technique du niveau de développement des réseaux et équipements des TIC ainsi que de l'orientation des choix technologiques pour en assurer un développement convenable.

Article 35 : Le Service de la Promotion et de la Vulgarisation est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de promotion et de vulgarisation pour promouvoir l'utilisation des TIC. Il se compose de deux divisions :

- la Division de la Promotion,

- la Division de la Vulgarisation.

Article 36 : Le Service de la Recherche et de la Veille Technologique est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique en TIC, ainsi que la promotion de l'innovation dans ce domaine Il assure également le suivi des évolutions technologiques.

Le service de la Recherche et de la Veille Technologique est composé de deux divisions :

- la Division de la Recherche,
- la Division la Veille Technologique.

5 - La Direction de la Réglementation

Article 37 : La Direction de la Réglementation a pour attributions :

- la définition du cadre juridique et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines des Technologies de l'Information, des Télécommunications et de la Poste,
- la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux normes d'éthique et de déontologie en matière de TIC,
- la proposition de mesures d'ordre institutionnel et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement des TIC,
- des études comprenant les analyses comparatives utiles à l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire des TIC,
- la conservation et la gestion documentaire de la réglementation de référence en matière de TIC.

La Direction de la Réglementation est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service de la Réglementation de la Poste
- Service de la Réglementation des Télécommunications.
- Service de la Réglementation des Technologies de l'Information

Article 38 : Le service de la Réglementation de la Poste est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire de la Poste

Article 39 : Le service de la Réglementation des Télécommunications est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des télécommunications

Article 40 : Le service de la Réglementation des Technologies de l'Information est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des Technologies de l'Information.

6 - La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 41 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;

- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Marchés;
- Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Service du Personnel.

Article 42 : Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Ministère.

Article 43 : Le service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que la tenue de la comptabilité.

Article 44 : Le Service du Personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

IIV - Dispositions finales

Article 45 : Il est institué au sein du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, le Chargé de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

~~**Article 46** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment [celles le le décret n° 200-2008 du 04 novembre 2008 modifié et complété par le décret n° 071-2009 du 15 avril 2009 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration, des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.](#)~~

~~-du décret n° 200/2008 du 04 novembre 2008 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration, des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département ;~~

~~-~~

~~-du décret n° 071/2009 du 15 avril 2009 modifiant et complétant le décret n° 200/2008 du 04 novembre 2008 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration, des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.~~

Article 47 : Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel [de la République Islamique de Mauritanie](#).

Fait à Nouakchott, le.....

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Modernisation de l'Administration
et des Technologies de l'Information et de la Communication

WAGNE ABDOULAYE IDRISSE

Ampliations:

	-MSG/PR	-	2
	-SGG		2
	-	- MDPMMATIC	- 10
	-Ts Depts		30
	-DGLTEJO		2
	-J.O		2
	-A.N.		2